

Comparaison contrats prévoyance collectif et individuels MGEN

*Les montants (en €) et les taux indiqués (en %) comprennent la prévoyance statutaire + la prévoyance complémentaire.

	Contrat collectif	Contrat individuel MGEN Sérénité	Contrat individuel MGEN Confort
CMO > 3 mois	80%* Indiciaire + NBI + primes		
CLM/CGM	Année 1 : complète 100%* des primes (66%* primes) Années 2 et 3 : 80%* rémunération indiciaire + NBI + indemnitaire	77%* de la rémunération de référence ¹	85%* de la rémunération de référence ²
CLD	Années 4 et 5 : 80%* rémunération indiciaire + NBI + primes		
Décès	Capital : 1 an de rémunération brute		
Décès ou PTIA ³ (GIR 1 ou 2)		Capital : 1 an de rémunération brute	Capital : 1 an de rémunération brute

¹ Contrat Sérénité : La rémunération de référence est la rémunération brute (indiciaire + NBI + primes/indemnités à caractère pérenne) perçue au cours des 3 mois précédant l'arrêt de travail.

² Contrat Confort : La rémunération de référence est la rémunération brute totale perçue pendant les 12 mois précédant l'arrêt de travail. Cette rémunération comprend l'indiciaire, la NBI et les primes/indemnités, y compris celles à caractère non pérenne.

³ Bénéficiaires : adhérent actif ou retraité et bénéficiaires conjoints classés en GIR 1 ou 2 / PTIA : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Invalidité partielle = Cat.1 (L'agent continue de travailler) A partir du 01/01/2027	50%* de la rémunération de référence ⁴ (+ nouveau salaire, dans la limite de la rémunération avant invalidité) Versement jusqu'à 62 ans	50% ⁵ * de la rémunération de référence ⁶ (+ nouveau salaire, dans la limite de la rémunération avant invalidité) Versement jusqu'à 69 ans + capital la 70 ^{ème} année	53,3%* (+ nouveau salaire, dans la limite de la rémunération avant invalidité) Versement jusqu'à 69 ans + capital la 70 ^{ème} année
Invalidité totale = Cat.2 (L'agent ne travaille plus) A partir du 01/01/2027	80%*	75%* à partir de 2027	80%* à partir de 2027
Invalidité totale avec tierce personne = Cat.3 A partir du 01/01/2027	80% + 40% de 80%*	75%* à partir de 2027 + Capital identique au décès : 85%* de sa rémunération annuelle	80%* à partir de 2027 + Capital identique au décès : 1 an de rémunération annuelle
Allocation perte temporaire d'autonomie ⁷	Non inclus	Non inclus mais possibilité de souscrire au « complément d'autonomie »	Non inclus mais possibilité de souscrire au « complément d'autonomie »
Maladies graves ou redoutées	Non inclus	Capital de 2000€	Capital de 2000€

⁴ Rémunération de référence pour la prestation invalidité du contrat collectif = TIB + NBI + primes/indemnités à caractère pérenne

⁵ L'indemnité en cas d'invalidité partielle = 2/3 de celle perçue en cas d'invalidité totale. Or 2/3 de 75% = 50%

⁶ Rémunération de référence pour la prestation invalidité des contrats individuels Sérénité et Confort = moyenne de la rémunération brute perçue au cours des 3 derniers mois précédant la date de mise en invalidité. Les primes et indemnités prises en compte sont limitées à 15% du TIB.

⁷ Prestation attribuée aux personnes atteintes de l'une des pathologies suivantes : infarctus du myocarde, cancer, AVC invalidant, sclérose en plaque. Et également aux personnes ayant des séquelles d'accident comme les lésions traumatiques graves, la cécité, la surdité, les brûlures graves.

Tout savoir sur la nouvelle prévoyance